

REGLEMENT DE CIMETIERE DE LA COMMUNE DE NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM

Le Maire de la Commune de NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM

Vu les lois et règlements en vigueur et notamment

- Le Code Pénal,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2223-1 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

- les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Neugartheim-Ittlenheim

A R R E T E

Le Règlement des cimetières de la Commune de Neugartheim-Ittlenheim est établi comme suit :

I) ORGANISATION ET AFFECTATION DES CIMETIERES

Article 1

La sépulture dans les cimetières est due :

- a) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- b) Aux personnes domiciliées à Neugartheim-Ittlenheim, à leurs descendants et conjoint alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la Commune ;
- c) A toute personne titulaire d'une concession de tombe ou d'une case de columbarium

II) INHUMATION ET OCCUPATION DES TOMBES

Article 2

Les inhumations seront faites dans des tombes concédées.

Les dimensions des tombes seront les suivantes :

- tombe simple temporaire (2 m x 1 m)
- tombe double temporaire (2 m x 2 m)
- tombes existantes « hors mesures » seront prises en compte en fonction de la surface réelle en m².
- profondeur des tombes sera de 2,50 m permettant la superposition.

Article 3

Une nouvelle inhumation à la place inférieure n'est admissible qu'après le délai de reprise pour la place supérieure, ce délai est fixé à 10 ans.

Article 4

Les tombes à urnes cinéraires pourront également accepter deux corps dans les conditions prévues à l'article 3.

III) REPRISE DES TOMBES

Article 5

Le délai de reprise (délai de rotation) est fixé à 10 ans pour les adultes et de 6 ans pour les enfants jusqu'à 5 ans révolus.

IV) TERRAINS NON-CONCEDES

Article 6

Les terrains non concédés font retour à la commune dans un délai de dix ans après la dernière inhumation constatée.

V) TERRAINS CONCEDES

Article 7

Les terrains sont concédés après survenance d'un décès pour une durée de 30 ans.

Les concessions pourront porter

- sur une tombe simple
- sur une tombe double
- sur une tombe « hors mesures »
-

Comme précisé à l'article 2.

Un titre de concession est délivré au requérant qui devra en indiquer le numéro d'ordre sur la pierre tombale ou sur une plaque afin de faciliter les recherches.

Article 8

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne constituent point d'acte de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et l'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 9

Les concessions expirent de plein droit le 31 décembre de l'année en cours de laquelle elles sont arrivées à terme. Les concessions peuvent être renouvelées à leur terme pour la durée définie à l'article 7.

L'autorité municipale avise le concessionnaire ou les survivants qui lui sont connus de la prochaine échéance, un an au moins avant l'arrivée à terme.

Les familles peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du maire, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la tombe, si la concession n'est pas renouvelée au cours de l'année précédant son terme, le terrain fera retour à la commune.

Article 10

Si plusieurs personnes formulent en même temps la demande en obtention de concession, le parent le plus proche du défunt – dans l'ordre établi sous l'article 11 – a la priorité sur toutes les autres personnes, sans égard à la durée de la concession.

Article 11

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci, sauf dispositions particulières valablement prises, passe avec tous les droits et obligations au conjoint du survivant ou, à défaut, à l'un des héritiers légaux ou institués.

Article 12

Les redevances pour concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal, elles sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de la concession.

Les frais et droits d'enregistrement éventuels sont à la charge du concessionnaire et payable en même temps que le prix de la concession.

VI) MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 13

L'édification de monuments funéraires et d'encadrement, ainsi que l'apposition d'inscription sont subordonnées à l'autorisation du Maire, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne porte que le nom, les dates de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation à présenter au Maire doit être accompagnée de deux plans exacts, signés par le concessionnaire et par l'entrepreneur.

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect des cimetières sont défendus.

Aucune épitaphe irrégulière ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 14

Les monuments peuvent seulement être exécutés lorsque l'un des plans revêtus de l'approbation du Maire a été rendu au concessionnaire ou à son mandataire.

Article 15

L'édification d'un monument funéraire est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Après l'achèvement des travaux dans les cimetières, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe et de remettre en état les zones dégradées par leur intervention.

Article 16

Le dépôt de pierres tombales qui ont dû être enlevée pour une raison quelconque ne peut être permis qu'à titre passager et seulement dans le chantier spécial désigné à cet effet. Pour éviter l'encombrement, les pierres devront, dans un délai de six mois, soit être remises à leur ancienne place, soit être enlevées complètement.

Après l'expiration du délai imparti, la Commune se réserve le droit de les faire enlever aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 17

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants-droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'autorité municipale y fera procéder d'urgence et une action en remboursement des dépenses sera exercée envers le concessionnaire ou ses ayants-droit et au besoin par voie judiciaire.

VII) EXHUMATIONS

Article 18

Les exhumations seront effectuées suivant la législation en vigueur. (Cf articles R 2213-37, R2213-40 , R2213-41, R2213-42, R2213-51, R2213-53, R 2213-55, R 2213-56 et R2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

VIII) ENTRETIEN DES TOMBES

Article 19

Les tertres formés sur les tombes dépourvues de monuments ne doivent pas dépasser trente centimètres de hauteur et leur surface doit être plane.

Article 20

Les familles peuvent s'occuper elles-mêmes de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ou s'adresser à l'horticulteur de leur choix.

Article 21

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles, non comestibles, dangereux pour la santé ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

L'autorité municipale peut interdire les plantations qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions normales de la tombe ou la hauteur de 1,50 mètres.

IX) SEPULTURE APRES CREMATION

Article 22

Les redevances pour concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal, elles sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de la concession.

Les cases de columbariums peuvent recevoir un maximum de quatre urnes standard Département Funéraire de la Ville de Strasbourg. Les familles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas la dimension des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Article 23

Les cases de columbariums en granit sont ouvertes et fermées une entreprise qualifiée. Tout dépôt, déplacement ou retrait ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration communale et sur demande écrite du concessionnaire.

Article 24

Les cases de columbariums ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libre par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

Article 25

Les cases dont le contrat de concession n'a pas été renouvelé dans le délai prévu à l'article 9 reviennent de plein droit à la commune.
Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 3 mois au cours de laquelle elles pourront être restituées à la famille si elle en fait la demande. Si passé ce délai, la famille ne s'est pas manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Article 26

Le dépôt de petites plantes, d'objet ou ornements funéraire est limité à la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé.

L'administration communale est autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 27

Pour respecter une certaine homogénéité, les inscriptions ne sont autorisées que sur la face avant de la case. Ces inscriptions sont limitées à trois lignes

Par exemple

Madame CHANTOPERA
Née CASTAFIORE
1935 – 2003

La commande de cette inscription sera effectuée par l'administration communale, les frais liés à cette opération seront facturés directement par le fournisseur au concessionnaire.
Les inscriptions ne pourront être, en aucun cas, scellées ou fixées par vis, seule la fixation par collage par une entreprise spécialisée est acceptée.

X) POLICE DES CIMETIERES

Article 28

Il est défendu de commettre dans les cimetières des actes contraires au respect dû à ces lieux ou qui puissent blesser les sentiments des visiteurs.
En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue serait une cause de scandale, aux personnes accompagnées d'un chien ou autre animal domestique.

Article 29

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie religieuse ou funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières, sauf autorisation spéciale du Maire. Toute assemblée tumultueuse, quelle que soit sa nature, sera dispersée et ceux qui l'auront provoquée, ou en feront partie, seront poursuivis conformément à la législation.

Article 30

Il est interdit de pénétrer dans les cimetières avec des véhicules de tous genres sauf les landaus et les poussettes pour enfants.

Article 31

Il est strictement défendu :

- a) d'escalader les murs de clôture des cimetières, de monter sur les arbres et sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- b) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- c) De faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant le convoi, une offre de service, remise de cartes ou d'adresses.

Article 32

Les travaux des professionnels marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières pendant les heures normales de travail.

Les marbriers signaleront à la mairie trois jours avant le début des travaux leur présence dans le cimetière.

Article 33

Aucun espace affecté au dépôt de déchets, de couronnes fanées n'est disponible dans les cimetières. Chaque concessionnaire emmènera les déchets à son domicile pour les détruire.

Article 34

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 35

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies selon les lois. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière peut être interdit temporairement.

Article 36

Le présent règlement prendra effet à compter du premier janvier 2007. Il s'appliquera également à compter de cette date pour les concessions des tombes existantes, lesquelles devront être régularisées, au plus tard, pour le 31 mars 2007.

NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, le 30 septembre 2006

Le Maire

Jean-Charles GANGLOFF